

Direction Générale des Services
GB/TM/LC/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023217

Interdiction de la circulation et réglementation du stationnement

Sessions d'entraînement de la Patrouille de France 12 et 14 août 2023

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Patrouille de France organise des sessions d'entraînement les 12 et 14 août 2023, en vue de l'organisation d'un meeting aérien le 14 août 2023,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et de réglementer le stationnement sur certaines voies situées à proximité immédiate du lieu d'entraînement, les 12 et 14 août 2023,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement des sessions d'entraînement de la Patrouille de France, la circulation sera interdite :

- le 12 aout 2023 de 13h30 à 18h30 maximum,
- le 14 aout 2023 de 9h00 à 13h30 maximum,

sur les l'ensemble voies suivantes :

- Rue Jean-Charles Cazin
- Avenue de Lattre de Tassigny
- Avenue du Général Bouvet

Article 2 : Les mouvements des véhicules stationnés sur les voies mentionnées à l'article 1, seront interdits durant toute la période des sessions d'entraînement.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, 48 heures avant, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 6 juin 2023

Le Maire
Gil Bernardi

